

## Médaille d'honneur du travail

### Comment obtenir la médaille du travail

#### >> Qu'est ce que la médaille du travail ?

La médaille d'honneur du travail récompense :

- l'ancienneté de service,
- le mérite ("la qualité exceptionnelle des initiatives prises par les salariés dans l'exercice de leur profession ou leurs efforts pour acquérir une meilleure qualification").

#### >> Quelles conditions doit-on remplir pour l'obtenir ?

##### a) Conditions générales

Pour obtenir la médaille d'honneur du travail, il faut :

- être ou avoir été salarié ou assimilé,
- et avoir travaillé sur le territoire français (métropole, DOM, TOM) pour des employeurs français ou étrangers,
- ou avoir travaillé à l'étranger :
  - pour une entreprise française,
  - ou dans une succursale d'une entreprise ayant son siège social situé sur le territoire français,
  - ou dans une filiale d'une société française (même si cette filiale relève d'un droit étranger).

##### b) Conditions particulières

Certaines catégories de salariés sont exclues du bénéfice de la médaille du travail : les salariés qui peuvent prétendre à une autre distinction honorifique (Médaille d'Honneur agricole, Médaille d'Honneur des Chemins de fer, etc...), les magistrats, ...

Sont aussi exclus du bénéfice de la médaille du travail, les salariés ayant fait l'objet d'une condamnation ; toutefois, lorsque ces condamnations ne présentent pas un caractère de gravité, l'attribution de la médaille peut intervenir après un délai de 4 ans suivant la condamnation.

##### c) Ancienneté de service

Les salariés doivent justifier d'un certain nombre d'années de service :

- 20 ans pour la médaille d'argent,
- 30 ans pour la médaille de vermeil,
- 35 ans pour la médaille d'or,

## Travail

- 40 ans pour la grande médaille d'or.

Des réductions d'ancienneté sont accordées dans 3 cas :

- aux salariés ayant exercé hors du territoire métropolitain,
- au profit des mutilés du travail,
- aux salariés dont l'activité présente un caractère de pénibilité.

Les années de service sont comptées à partir de la date d'entrée de l'intéressé dans l'entreprise jusqu'à son départ ou, s'il y est encore, jusqu'au 14 juillet ou 1er janvier, date de la promotion envisagée.

Certaines périodes sont assimilées à des périodes de travail : temps passé sous les drapeaux, prisonniers, démobilisés, déportés et assimilés, congé de maternité ou d'adoption, temps d'apprentissage sous certaines conditions, congé parental d'éducation à concurrence d'une année maximum, stages rémunérés de la formation professionnelle, congés individuels de formation, congés de conversion, contrats à durée déterminée conclus dans le cadre des politiques de l'emploi, ...

S'agissant des périodes de maladie, rien n'est prévu dans la réglementation, mais les services ministériels estiment que de telles périodes doivent être exclues du décompte des années de service puisqu'elles ne correspondent pas à du temps de travail effectif.

En pratique, une certaine tolérance est admise, pour les maladies de courte durée notamment.

### d) Nombre d'employeurs

Les services pris en compte pour la détermination de l'ancienneté des candidats à la médaille peuvent avoir été effectués chez un nombre illimité d'employeurs.

## >> Quelles sont les formalités de demande ?

### a) La demande

La demande de médaille d'honneur du travail doit être établie sur un formulaire mis à la disposition des candidats :

- soit à la préfecture,
- soit dans les mairies.

Les pièces à joindre à la demande remplie, datée et signée par le salarié, sont les suivantes :

- photocopie d'une pièce d'identité,
- photocopies des certificats de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, une attestation établie par 2 témoins sur papier libre et visée par le maire de la commune de résidence,
- attestation récente du dernier employeur,
- le cas échéant, état signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire,
- pour les mutilés du travail, photocopie du relevé des rentes.

### b) Dépôt du dossier

Il faut adresser le dossier :

- au préfet du département dans lequel le candidat est domicilié,
- pour Paris, à la préfecture (bureau des affaires administratives - bureau 9182), 17 boulevard Morland - 75915 Paris Cedex 04.

**Attention** : les dates limites du dépôt des dossiers sont fixées :

- au 1er mai pour la promotion du 14 juillet,

## Travail

- au 15 octobre pour la promotion du 1er janvier.

En effet, la médaille d'honneur du travail est décernée par arrêté du ministre du travail ou, sur délégation, du préfet à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet de chaque année.

### c) Remise de la médaille

Les médailles métalliques sont frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs (en cas d'accord de ces derniers) sur commande adressée à l'Administration des Monnaies et Médailles (11, quai de Conti - 75006 Paris, ou via internet sur [monnaiedeparis.fr](http://monnaiedeparis.fr)) après publication des promotions au Recueil des actes administratifs des départements.

L'attribution de la médaille donne lieu :

- à la délivrance d'un diplôme qui rappelle les services pour lesquels les intéressés sont récompensés,
- éventuellement, à la remise par l'employeur d'une gratification, lorsque celle-ci est prévue par des dispositions conventionnelles ou des usages applicables dans l'entreprise.

### Gratification versée par l'employeur : conditions d'exonération

Lors de la remise de la médaille du travail, l'employeur peut verser une gratification au salarié, lorsque la convention collective ou l'usage de l'entreprise le prévoit.

Cette gratification est exonérée de :

- cotisations sociales,
- de la taxe sur les salaires,
- de l'impôt sur le revenu,

si elle ne dépasse pas le salaire mensuel de base du bénéficiaire (soit la rémunération brute, sans les primes ou indemnités, telles que primes d'ancienneté, primes de vacances, 13ème mois ou primes pour situation familiale).

En cas de dépassement du salaire de base et donc du seuil d'exonération, la part excédentaire doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.

L'exonération ne s'applique pas aux médailles spécifiques à une entreprise ou allouées par des groupements professionnels.